

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-111

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE : A

À L'ÉGARD DU JUGE : X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le juge préside le procès du plaignant accusé d'avoir proféré des menaces de mort et de lésions corporelles à l'égard de membres du système judiciaire, notamment ses avocates ainsi que deux juges de la Cour supérieure dans le contexte de procédures en matière familiale. Les menaces étaient par écrit, sur le compte Facebook du plaignant, à l'intention d'un groupe préoccupé, entre autres, par la justice en matière de garde d'enfants.

[2] Dans sa plainté adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge, de façon générale et sans faits précis, son manque d'impartialité et son attitude impolie durant l'audience. Il lui reproche d'avoir « discriminé le public » en n'appliquant qu'une seule loi, « la sienne », et de ne pas avoir tenu compte du contexte avant de rendre sa décision.

[3] L'examen du dossier et l'écoute des enregistrements de l'audience ne démontrent aucune faute déontologique de la part du juge et ne soutiennent aucunement les allégations du plaignant. En aucun temps, le juge n'a été partial ou n'a eu une attitude impolie durant l'audience. Au contraire, tout au long du procès, le juge a pris en considération le fait que l'accusé n'était pas assisté d'un avocat et a clairement exprimé aux parties qu'il se devait, dans les circonstances, d'être particulièrement prudent afin d'assurer l'équité du procès. Il a, calmement et de façon respectueuse, multiplié les explications sur le déroulement des différentes étapes du procès.

2018-CMQC-111

PAGE : 2

[4] Les reproches du plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.